CEVU du
CA adopté

MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES, D'EVALUATION ET REGLES DE PASSAGE DE L'UNIVERSITE FRANCOIS-RABELAIS DE TOURS

Dispositions générales applicables aux étudiants de Licence

Les dispositions du présent document concernent exclusivement le diplôme de licence, la licence professionnelle fait l'objet d'un autre texte.

Les présentes règles communes de contrôle des connaissances s'inscrivent dans le cadre réglementaire national défini par les textes suivants :

- Arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, licence et maîtrise
- Décret n°2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grad es et titres universitaires et aux diplômes nationaux
- Décret n°2002-482 du 8 avril 2002 portant applicat ion au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur
- Arrêté du 1er août 2011 relatif à la Licence portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

Ces règles communes sont à compléter par les dispositions spécifiques mentionnées dans le règlement propre à chaque formation. Celles-ci figurent dans le livret de l'étudiant après ratification par les instances de l'université et font l'objet d'un affichage à chaque début d'année universitaire. Les modalités de contrôle doivent être arrêtées dans chaque établissement **au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement** et ne peuvent être modifiées en cours d'année. Elles comportent obligatoirement le nombre d'épreuves, leur nature, et leur coefficient. Elles doivent être portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage et rester accessibles jusqu'à l'issue de la session de rattrapage.

ART. 1 : ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

La licence est structurée en 6 semestres, de 30 crédits (ECTS) chacun, répartis sur 3 années (L1, L2 et L3).

Un régime spécial d'études (RSE) comprenant notamment des aménagements pour le contrôle des connaissances est fixé, par diplôme, pour certaines catégories d'étudiants, notamment les étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire ou étudiante (il s'agit ici des étudiants élus à l'un des trois conseils de l'université ou au CA du CROUS), les étudiants inscrits en double cursus, les étudiants chargés de famille, les étudiants en situation de handicap et les sportifs de haut niveau.

Les dispositions relatives au RSE font l'objet d'un développement figurant en annexe.

Un tableau détaillant les modalités de contrôle, y compris celles relevant du régime spécial est complété pour chaque diplôme et joint au tableau des enseignements de chaque formation.

ART. 2 : INSCRIPTION

L'inscription administrative est annuelle, conformément aux dispositions nationales.

L'inscription pédagogique est obligatoire dans les délais fixés par l'établissement et portés à la connaissance des étudiants. Elle vaut inscription aux examens. Elle se déroule selon les modalités communiquées par chaque service de scolarité. L'étudiant qui n'a pas satisfait à cette obligation n'est pas autorisé à passer les examens de contrôle continu comme les examens terminaux.

ART. 3 : MODE DE CONTROLE - SESSIONS - INFORMATION

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Le contrôle continu fait l'objet, autant que possible, d'une application prioritaire et consiste en un minimum de deux évaluations.
Lorsqu'une unité d'enseignement est constituée de plusieurs éléments constitutifs (EC), un examen terminal unique peut être organisé.

Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées par semestre d'enseignement : une première session de contrôle des connaissances et une session de rattrapage.

Le rattrapage du deuxième semestre est précédé par un dispositif pédagogique particulier.

Document de travail

La filière Droit bénéficie d'un statut expérimental pour l'année universitaire 2012/2013 (cf. annexe)

Il n'y a pas d'inscription aux examens du rattrapage. L'inscription est automatique pour tous les étudiants autorisés à composer.

Le calendrier précis des épreuves est porté à la connaissance des étudiants, dans un délai impératif de quinze jours avant le début des épreuves, sur leur environnement numérique de travail. Les composantes devront, dans la mesure du possible, également procéder par voie d'affichage. Il n'y a pas de convocation individuelle aux examens. Une fois affiché, le calendrier ne peut plus subir de modifications.

Dispositions exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles appréciées, au cas par cas, par le président ou par délégation par la vice-présidente CEVU « le contrôle continu pourrait être remplacé par un contrôle terminal, dont la nature sera à établir. De plus, si la maquette prévoit un examen terminal, ce dernier pourrait être remplacé par d'autres modalités de contrôle des connaissances qui seront définies en fonction des circonstances ».
Ces dispositions devront être validées par les conseils compétents.

ART. 4 : ANONYMAT DES COPIES

Les modalités des examens garantissent l'anonymat des épreuves écrites terminales.

ART. 5 : CAPITALISATION - COMPENSATION - REPORT DE NOTES - VALIDATION *(art. 25 à 28)*

Chaque semestre comporte des unités d'enseignement (UE) qui peuvent rassembler différents éléments constitutifs (EC).

Une unité d'enseignement est acquise dès lors que la moyenne des notes obtenues aux éléments constitutifs qui la composent, affectés de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20. Elle est alors définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire.
L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

Les éléments constitutifs où l'étudiant a obtenu la moyenne sont définitivement capitalisés.
L'acquisition de l'élément constitutif emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.
Il est impossible d'attribuer une note à un élément constitutif ou à une unité d'enseignement s'ils sont déjà acquis par validation d'acquis.
Toutefois, pour les étudiants de Licence venant d'autres universités françaises poursuivant leurs études dans la même mention (et la même spécialité pour les langues), la commission pédagogique, souveraine, doit reporter la note du ou des semestres acquis par l'étudiant. La commission est libre de reporter ou non les notes des éléments constitutifs ou éléments constitutifs européens si l'étudiant n'a pas obtenu l'intégralité d'un semestre.

Le semestre est validé par compensation entre les différentes UE qui le composent (moyenne des moyennes d'UE affectées de leurs coefficients, égale ou supérieure à 10/20).

Le semestre validé est capitalisé et implique l'acquisition de 30 crédits (ECTS).

L'année universitaire est validée par compensation entre les deux semestres qui la composent.

Il n'est pas possible de renoncer au bénéfice de cette compensation pour améliorer son résultat.

Document de travail

L'année universitaire validée est capitalisée et implique l'acquisition de 60 crédits (ECTS).

La compensation est donc possible aux différents niveaux suivants :
- au sein de l'UE, entre les différents EC de l'UE ;
- au sein du semestre, entre les différentes UE du semestre ;
- au sein d'une même année universitaire, entre les deux semestres (entre le semestre 1 et le semestre 2, entre le semestre 3 et le semestre 4, entre le semestre 5 et le semestre 6).

Chaque filière définit pour tous les éléments constitutifs, ce qu'elle considère comme une épreuve obligatoire. Toute absence injustifiée à une de ces épreuves entraîne la défaillance à l'UE correspondante et au semestre correspondant. La défaillance empêche le calcul du résultat à l'épreuve, puis à l'UE, au semestre et donc à l'année, soit toute validation.

ART. 6 : REGLES DE PROGRESSION *(article 28)*

L'inscription administrative étant annuelle :

L'étudiant s'inscrit administrativement en Licence 1ère année (S1 + S2), puis en Licence 2ème année (S3 + S4), et enfin en Licence 3ème année (S5 + S6)

- L'étudiant ayant validé son année d'inscription :
  - soit par validation des deux semestres,
  - soit par compensation entre les deux semestres,

  est admis à s'inscrire dans l'année supérieure

<u>Pour l'étudiant ne remplissant pas ces conditions :</u>

- Sauf s'il renonce au bénéfice de cette procédure, l'étudiant :

Est autorisé à s'inscrire dans la deuxième année de la licence (S3 et S4), s'il a capitalisé au moins 70% des coefficients des UE de L1 (S1 et S2 confondus).

Est autorisé à s'inscrire dans la troisième année de la licence (S5 et S6), s'il a validé la première année de licence (L1) et a capitalisé au moins 80% des coefficients des UE de L2.

En cas d'inscription simultanée dans deux années d'études consécutives de la même formation, la validation de la deuxième année ne peut intervenir avant la validation de la première année manquante.
La compatibilité des enseignements et des examens correspondant à des UE d'un même parcours ou diplôme qui seraient situés sur plusieurs années différentes ne peut être garantie même si elle est recherchée.
En cas d'incompatibilité des dates d'examen, l'étudiant doit privilégier le niveau inférieur.

ART. 7 : JURY *(article 30)*

Un jury est nommé par année d'études.

Le jury délibère souverainement et arrête les notes des étudiants à l'issue de chaque semestre. Il se prononce sur l'acquisition des UE et la validation des semestres (en appliquant le cas échéant les règles de compensation cf. paragraphe concerné).
La composition du jury est affichée sur le lieu des épreuves des examens impérativement avant le début des épreuves.

ART. 8 : DÉLIVRANCE DU DIPLÔME DE LICENCE

La délivrance du diplôme et du grade de licence est prononcée après délibération du jury.

Document de travail

Le calcul de la validation de la licence s'effectue sur la base de la moyenne des trois années **et à condition que l'étudiant ait validé chacune des trois années**. Le grade de licence confère 180 crédits (ECTS).

ART. 9 : MENTIONS DE REUSSITE

La note prise en compte pour l'attribution d'une mention pour le grade de licence est la moyenne des moyennes des trois années du cycle de licence.

Attribution de la mention Assez bien : moyenne générale égale ou supérieure à 12/20.
Attribution de la mention Bien : moyenne générale égale ou supérieure à 14/20.
Attribution de la mention Très bien : moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.

ART. 10 : PUBLICATION DES RÉSULTATS - COMMUNICATION DES COPIES *(art. 30)*

Les notes ne doivent pas être affichées nominativement. Elles ne peuvent être communiquées qu'à l'étudiant concerné.

Les résultats doivent faire l'objet d'un affichage anonymé portant le numéro de l'étudiant sans mention de son nom.

Les résultats sont publiés sur l'environnement numérique de travail.

Les résultats sont définitifs et ne peuvent en aucun cas être remis en cause sauf erreur matérielle dûment constatée par le jury.

Les étudiants ont droit sur leur demande, et dans un délai raisonnable à la communication de leurs copies d'examen et à un entretien, individuel.

Document de travail

CEVU du
CA adopté

ANNEXE

VI - REGLEMENT DES ETUDES ET DES EXAMENS

1- LE REGIME SPECIAL D'ETUDES

Textes de référence :

- Code de l'éducation
- Loin°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.
- Circulaire n°2000-003 du 1er mars 2000, Organisation des examens dans les établissements d'Enseignements Supérieur
- Règlement des Etudes et des examens voté aux Conseil d'Administration (CA) du 28 septembre 2009 après avis du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU) du 17 septembre 2009.

RAPPEL :

Le Règlement des Etudes et des Examens s'applique à l'ensemble des étudiants sauf à ceux qui justifient d'une situation leur permettant de bénéficier du régime spécial d'études (RSE).

Le régime spécial d'études (RSE) comprend **des aménagements d'emploi du temps et le choix pour les étudiants de leur mode de contrôle des connaissances :** contrôle continu ou contrôle continu et terminal. L'étudiant en RSE peut choisir de bénéficier d'une partie du dispositif, ou de son ensemble.

Le statut de RSE n'est applicable qu'aux étudiants en Formation Initiale et ne peut être accordé aux étudiants en Formation Continue ou en Apprentissage.

L'étudiant RSE quand il le peut, et autorisé à assister aux séances de Travaux Dirigés (TD), il ne peut en être exclu même s'il ne figure pas sur les listes des inscrits pédagogiques.

Il est fixé pour chaque diplôme et doit être indiqué dans les descriptifs des modalités de contrôle des connaissances de chaque formation.

1- LES BENEFICIARES

Peuvent demander à bénéficier du régime spécial d'études les étudiants des catégories ci-dessous :

a- Etudiants salariés

Préalable :

Document de travail

Attention : il faut distinguer le statut d'étudiant Salarié déclaré lors de l'inscription administrative avec le RSE. Le premier concerne le régime de Sécurité Sociale de l'Etudiant et ne le dispense pas d'effectuer les démarches pour obtenir un RSE.

Pour bénéficier du Régime Spécial d'Etudes, l'étudiant qui exerce une activité professionnelle doit :

- justifier d'un minimum de 200 heures de travail pendant le semestre,
  ou
- d'un minimun de 400 heures pendant l'année universitaire.
  ou
- remplir pendant l'année scolaire, une fonction enseignante pour une durée de 160 heures sur l'année universitaire.

Le découpage des semestres est celui arrêté chaque année en CEVU et adopté par le CA.

La justification de l'activité professionnelle doit être présentée au Service de Scolarité de la composante concernée, avant le 1er octobre de l'année en cours pour le premier semestre, et avant le 15 janvier pour le second semestre. Cette justification prend la forme d'un certificat de l'employeur qui doit préciser :

- la nature de l'emploi occupé,
- le nombre d'heures de travail effectuées pendant le semestre (ou l'année).

Cas particuliers :

Le responsable de la mention ou par délégation le responsable d'année, apprécie au cas par cas la situation des étudiants « salariés » ne pouvant bénéficier d'un régime d'études, faute d'un nombre suffisant d'heures de travail dans leur contrat.

En cas de motifs graves (ex chômage des parents, décès d'un des parents…) qui amèneraient un changement important dans la situation financière de l'étudiant et l'obligerait à avoir un emploi salarié, le régime spécial d'études pourra être accordé, après la date limite fixée et à titre tout à fait exceptionnel par le Président de l'Université, après avis de la commission pédagogique de la mention et du directeur de la composante concernée.

b- Etudiant inscrits en double cursus

Le régime spécial d'études ne s'applique que pour la préparation à l'examen dans lequel l'étudiant est en inscription seconde », il prépare normalement l'examen pour lequel il est inscrit en inscription première.

Les étudiants Ajournés Autorisés à continuer ne sont pas considérés comme des étudiants en double cursus. CF cas d'exclusion.

c- Etudiants chargés de famille

Ce statut s'applique aux étudiants chargé de famille (parents d'un enfant de moins de 18 ans). L'étudiant devra fournir une photocopie du livret de famille.

Document de travail

Il peut également être étendu aux étudiants apportant des soins à un ascendant ou un conjoint en longue maladie. L'étudiant fournira dans ce cas une attestation médicale.

d- Etudiants en situation de handicap

L'étudiant doit prendre contact avec le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé de l'Université. En outre, il peut également bénéficier de dispositions particulières : majoration du temps de composition, secrétariat d'examen, reproduction des sujets selon des modalités adaptées au handicap, utilisation de matériel spécifique.

e- Etudiants sportifs de haut niveau

L'étudiant doit prendre contact avec le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives. Par ailleurs, ce service peut conformément à la circulaire n°1455 du 6 octobre 1987, l'aider à concilier ses activités sportives et la poursuite de ses supérieures (organisation de l'emploi du temps, suivi diététique, contrôle médical…).

f- Etudiants élus

Sont concernés les élus au Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire, au Conseil d'Administration et au Conseil d'Administration du CROUS.

Il est également accordé aux étudiants assurant la fonction de Vice-président de l'Université ou de chargé de mission auprès de la présidence.

2- Procédure et calendrier de la demande

L'étudiant qui souhaite bénéficier du Régime Spécial d'Etudes, doit en faire la demande écrite en renseignant le formulaire afférant.

Ce formulaire sera mis à jour chaque année par le SEVE et personnalisé par composante.

Les pièces justificatives demandées devront être fournies en même temps.

3- Cas d'exclusion

a- UE de stage et projet tuteuré, Travaux Pratiques (TP)

Le RSE ne s'applique pas aux Unités d'Enseignement prévoyant des stages obligatoires. Cependant, des modalités d'organisation ou d'allégement pourront être apportées aux étudiants en situation de handicap.

De même, les UE prévoyant des projets tuteurés en licence professionnelle ou en master, sont exclues du régime RSE.

Sauf, autorisation spéciale de l'enseignant responsable du cours, les TP ne peuvent donner droit au RSE. La présence à ce type de cours reste obligatoire. C'est pourquoi l'étudiant RSE est prioritaire pour choisir son groupe en fonction de son emploi du temps.

b- Etudiant Ajourné Autorisé à Continuer (AJAC)

Document de travail

L'étudiant AJAC ne peut bénéficier d'un régime spécial d'étude que pour l'année d'inscription seconde mais en aucun cas pour l'inscription principale. Il est rappelé que le statut d'AJAC ne peut être assimilé à un double cursus.

Par exemple, un étudiant AJAC entre le L1 et le L2, titulaire du S1, pourra obtenir un statut RSE pour le S2 et non pas pour le S3 et S4. L'étudiant doit privilégier l'année non complètement validée. En cas de chevauchement de Travaux Pratiques, Travaux Dirigés, Examens, l'étudiant devra impérativement privilégier le niveau d'étude le moins élevé.

Le calendrier des examens de la licence doit permettre aux étudiants AJAC de se rendre à toutes les épreuves.

4- Aménagement d'emploi du temps

Les étudiants RSE sont autorisés à changer de groupes de TD et TP. Ils sont prioritaires pour les permutations de groupes, à condition de fournir à l'appui l'emploi du temps de leur employeur avant la seconde séance.

Les étudiants en RSE peuvent choisir de ne préparer qu'une partie du programme prévu pour un semestre et effectuer leur cursus en plusieurs années. Cependant, ce dispositif ne s'applique pas aux étudiants en master 2.

5- Contrôle des Connaissances

Ce régime permet à l'étudiant d'être dispensé du contrôle continu, sauf en pour les diplômes de Médecin, Pharmacien et en DUT. Toutefois, pour ces trois filières, un régime adapté à chaque étudiant reconnu en situation de handicap ou sportif de haut niveau peut être défini en accord avec le SUMPPS ou le SUAPS et le responsable de l'année.

L'étudiant RSE peut choisir par éléments pédagogiques, entre les deux formules de contrôles des connaissances :

- soit uniquement en examen terminal,
- soit les conditions pour les statuts « classiques » (Contrôle continu ou contrôle continu associé à un examen terminal).

Le choix de l'étudiant sera clairement énoncé par l'étudiant sur le formulaire de demande du statut RSE

Les calendriers d'examens sont accessibles et consultables via le site internet de l'université et l'environnement numérique de travail. Ces calendriers valent convocation aux épreuves pour les étudiants. Cependant, les étudiants bénéficières du RSE doivent être avertis par mail (adresse fournie par l'université) de la publication de ces calendriers.

Chaque formation est tenue d'indiquer dans le descriptif de ses modalités de contrôle des connaissances, les aménagements d'études et d'examens proposés dans la filière.

Document de travail

CEVU du
CA adopté

Document de travail